

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

- ARRÊTÉ -

Portant réglementation de la circulation
sur la route départementale n° 926
du PR 1+080 au PR 3+505
sur le territoire des communes de CAUSSADE et MONTEILS
hors agglomération

A.D. n° 2020/1755 Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription),

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 23 novembre 2020,

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la route départementale n° 926 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celles des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie du PR 1+080 au PR 3+505,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la route départementale n° 926 du PR 1+080 au PR 3+505 sur le territoire des communes de CAUSSADE et MONTEILS.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision départementale territorialement compétente.

ARTICLE 3

Toutes dispositions portant sur des règles de limitation de vitesse sur cette section de la route départementale n° 926 et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental et dont une ampliation sera adressée à :

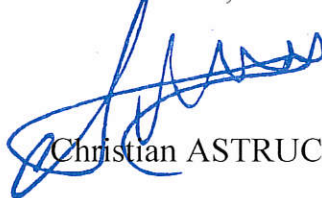
- Monsieur le Maire de la Commune de Caussade,
- Monsieur le Maire de la Commune de Monteils,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban,

Le

02 DEC. 2020

Le Président,



Christian ASTRUC